



Distr.: Limitée
24 octobre 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,
éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

République islamique d'Iran: amendements au projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La République islamique d'Iran propose de supprimer, dans tout le Protocole, les références à "tout engin de destruction ou toute autre arme" et d'ajouter un nouvel article qui se lirait comme suit:

*"Article ...
Clause de sauvegarde*

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États Parties concernant les engins pertinents autres que ceux énoncés au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 2 du présent Protocole, dans leur droit interne ou dans les accords bilatéraux et régionaux qu'ils ont conclus.

[1. Les États Parties peuvent punir le trafic et la fabrication illicites d'engins pertinents conformément à l'alinéa b) de l'article 2 et à d'autres articles pertinents de la Convention.

2. Les États Parties peuvent, d'un commun accord, appliquer les dispositions du présent Protocole à d'autres engins pertinents.]"
